



**ARRETE N° 153 /SR – 2022**

**PORANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE  
PONT DE BOIS DE POMMES – SOCIETE SOGADIS**

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande de madame Corinne CASIMIR, Responsable Exploitation de la Société SOGADIS en date du 9 août 2022,
- **CONSIDERANT** que pour permettre les livraisons de gaz dans le commerce situé à Bois de Pommes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur le pont de la rivière Grosses Roches,

**ARRETE**

- **Article 1** : Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté n°81/SR-2008 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et de l'arrêté n°5/SR-2016 du 2 février 2016, le camion de 26 tonnes de la Société SOGADIS est autorisé à emprunter le pont de la rivière Grosses Roches à Bois de Pommes les dates suivantes afin d'effectuer la livraison :

- . mercredi 10 août 2022
- . mardi 17 août 2022
- . mardi 23 août 2022
- . mardi 30 août 2022

- **Article 2** : Le camion de la société SOGADIS concerné par l'article 1 a l'immatriculation suivante : **BX-474 -AG**
- **Article 3** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.
- **Article 4** : MM. le Maire, le Policier municipal, le Chef de brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 10 AOUT 2022



Maire,  
Stephane Fouassin